

RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS U13F/U12F

ARTICLE PRELIMINAIRE – OBJET

Le présent règlement a pour objet d'encadrer l'organisation et le fonctionnement des Championnats U12F/U13F du District de Provence de Football.

ARTICLE PREMIER – Organisation

L'organisation des Championnats U13F/U12F est assurée par la Commission des Activités du District de Provence en conformité du présent règlement, des Règlements Généraux du District de Provence, des Règlements de la Ligue Méditerranée de Football et du Statut Fédéral des Jeunes.

ART. 2. – Engagements

Les Championnats U13F/U12F sont ouverts aux équipes des clubs affiliés conformément à l'article 22 des Règlements Généraux de la FFF, ayant adressé leur engagement dans cette catégorie avant le délai prévu par la Commission des Activités Sportives.

Cette catégorie est ouverte aux licenciés suivants :

- U13F
- U12F
- U11F dans une limite de trois joueuses maximums pouvant être inscrits sur la feuille de match.

ART. 3. – Réservé

ART. 4. – Système de l'épreuve

Dans la catégorie U12F/U13F le championnat comprend deux phases :

- ***Une première phase de poules (septembre à décembre) destiné à évaluer le niveau de chaque équipe.***
- ***Puis, une seconde phase de poules constituées sur la base des résultats de la première phase afin d'établir des groupes équilibrés.***

Les clubs peuvent engager un nombre illimité d'équipe.

1 – 1^{ERE} PHASE DE POULES – FOOT A 8 :

Pour la première phase, la répartition des clubs dans chaque poule se fera selon des critères géographiques dans la mesure du possible. Chaque poule sera constituée de 8 à 10 équipes, le nombre de poules dépendra du nombre d'équipes inscrites.

Les rencontres prévues dans chaque poule se dérouleront selon la formule « Matchs Secs » avec addition de points et classement.

A l'issue de cette phase, des poules de niveaux seront constituées en prenant en considération les classements de la première phase, une répartition géographique sera également effectuée dans la mesure du possible.

2 – 2ND PHASE DE POULES – FOOT A 8 :

Chaque poule sera constituée de 8 à 10 équipes, le nombre de poules dépendra du nombre d'équipes inscrites.

Les rencontres prévues dans chaque poule se dérouleront selon la formule « Matches Secs » avec addition de points et classement.

ART. 5. – Classement

Les points sont comptés comme suit :

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu sur le terrain ou par pénalité (hors fraude) : 0 point
- Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire ou abandon de terrain volontaire, ou non envoi de la feuille de match : -1 point

En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

- S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux de la FFF et qu'il les avait régulièrement confirmées
- S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF.
- Si la Commission Départementale de Discipline ou la Commission compétente le décide dans ses attendus au regard des éléments du dossier.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF :

- Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match
- Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans tous les matches, les rencontres gagnées ou perdues par forfait ou pénalité donneront un score forfaitaire de 3 buts à 0 sauf si le score acquis sur le terrain, à l'arrêt ou à la fin du match, est plus favorable au club déclaré vainqueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux au cas de réclamation.

ART. 6. – Départage des points

En cas d'égalité entre plusieurs équipes du même groupe ou, le cas échéant, entre plusieurs équipes de différents groupes en fin de saison, il sera fait application des modalités de départage visées par l'article 48 des Règlements Généraux du District de Provence.

ART. 7. – Obligation d'encadrement

Chaque équipe doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins deux responsables majeurs dûment mandatés par le club dont ils dépendent et titulaire d'une licence établie à leur nom et validée pour la saison en cours, ***à défaut de quoi il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District.***

ART. 8 – Durée des rencontres

1° Le temps de jeu ne doit pas dépasser 60 minutes soit deux périodes de 30 minutes. Une pause coaching de 2 min devra être respectée à la moitié du temps de chaque mi-temps.

2° Les matches devront commencer à l'heure fixée par la Commission compétente. En cas de circonstances exceptionnelles, la Commission des Activités Sportives se réserve la possibilité d'effectuer des modifications d'horaires, et de lieux jusqu'au vendredi 18H. Par conséquent, les clubs sont tenus de vérifier les FootClub jusqu'à cet horaire.

ART. 9 – Forfait

1° En ce qui concerne les forfaits et forfait généraux, il est fait application des dispositions prévues à l'article 42 du Règlement Général du District de Provence.

En complément de ces dispositions, dans les trois dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, sera pénalisé d'une amende majorée dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières en annexe du Règlement Générale du District. L'amende étant infligée uniquement en cas de forfait déclaré après le jeudi midi précédent ce match.

2° Un match de football à 8 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de sept joueurs n'y participe pas.

Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de sept joueurs est déclarée forfait et sera ainsi passible des pénalités prévues à l'encontre des clubs forfaitaires.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de sept joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre à l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

3° Dans les cas non prévus par le présent article, il sera fait application des dispositions du Règlement Général du District de Provence.

ART. 10 – Calendrier et horaires

1 - Le calendrier des Championnats sera défini par la Commission des Activités Sportives.

2 - En outre, le calendrier, une fois établi et homologué par le Comité de Direction du District de Provence ne pourra subir aucune modification sauf cas imprévisibles, ou dans le cas par exemple de matches à rejouer ou remis ou encore pour le cas de trop de forfaits de clubs retirant tout intérêt au championnat touché.

Dans le cas de retrait d'équipes ou de forfaits généraux trop nombreux, ladite Commission se réserve le droit de modifier les groupes dans la mesure du possible.

3 - Les matches se jouent le samedi selon le calendrier établi par la Commission des Activités Sportives. Les horaires des rencontres seront déterminés par ladite Commission.

4 - La Commission des Activités Sportives pourra également fixer en semaine les matches remis ou à rejouer, et cela sans accord préalable des deux clubs concernés.

5 - En tout état de cause, les coups d'envoi des rencontres des deux dernières journées sont fixés par la commission au même jour et à la même heure, dans la mesure du possible.

Toutefois, une dérogation pourra être accordée par la Commission aux équipes n'étant plus concernées par une descente ou une accession, avec l'accord écrit des deux clubs.

Lorsque pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation de la Commission, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'aux conditions suivantes :

La demande doit être formulée 8 jours au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord du club adverse ;

La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée.

Au cas où le nombre de matches en retard serait de nature à fausser le classement final du championnat, ce dernier pourra si besoin être suspendu jusqu'à la résorption complète du retard après décision du Comité de Direction suite à la demande de la Commission compétente.

ART. 11 – Installations sportives

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.

1° Obligations : Tout club participant aux épreuves organisées par le District de Provence devra fournir un terrain régulièrement homologué par la F.F.F. ou par la Commission des Terrains du District de Provence, pour tout match dans lequel elle recevra.

Chaque terrain accueillant un match de Championnat Départemental doit donc répondre aux conditions d'homologation de la F.F.F.

Il ne sera admis aucune réclamation de ce fait en cours de saison et le défaut de terrain régulier au jour et à l'heure fixés entraînera le forfait et ses conséquences réglementaires.

Dans le cas où un club ne présenterait pas, quinze jours à l'avance, un terrain répondant aux conditions exigées, il sera contraint, sous peine de forfait, de jouer sur le terrain que pourrait désigner la Commission compétente.

2° Terrain neutre : Pour toutes les compétitions organisées par le District de Provence, lorsqu'un club est astreint, par pénalité, à jouer sur terrain neutre, alors qu'il aurait dû recevoir sur son propre terrain, le club pénalisé a un délai maximum de sept jours à dater de la notification de la décision pour désigner à la Commission d'organisation un terrain de repli situé à 30 km par la route au moins de son siège. La non-observation de ces dispositions pourra entraîner pour le club pénalisé, la perte du match par pénalité avec les sanctions financières et sportives qui en découlent suivant la décision de la Commission d'organisation. Le club pénalisé réputé recevant, devra régler au District de Provence le montant forfaitaire prévue dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » des Règlements Généraux du District;

3° Terrain impraticable : Conformément aux dispositions de l'article 236 des Règlements Généraux de la F.F.F., tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

Ainsi, en cas d'arrêt municipal, l'arbitre ne fera pas jouer la rencontre. Il rédigera un rapport sur l'état du terrain et joindra la feuille de match remplie ainsi que l'original dudit arrêté.

Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à quarante-cinq (45) minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

En cas de brouillard, un match ne peut avoir lieu où se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de quarante-cinq (45) minutes.

4° Réserves : Par application de l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F., il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi. Ces réserves devront être régulièrement confirmées conformément à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

5° Prescriptions relatives aux ballons : Dans les matches officiels, la fourniture des ballons sera entièrement assurée par le club recevant. Au minimum deux ballons en très bon état devront être présentés à l'arbitre avant le match. En cas d'inobservation de ces prescriptions, les clubs seront passibles d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières en annexe du Règlement Générale du District, voire d'un match perdu par pénalité, après décision de la Commission des Statuts et Règlements.

Sur terrain neutre, chaque équipe présentera plusieurs ballons chacune.

Dans le cas où le District de Provence se trouve être l'organisateur de la rencontre, cette obligation lui en incombera.

La Commission d'Organisation peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessus.

ART. 11Bis. – Equipements et pharmacie

1° Maillots : Les joueuses débutant la rencontre doivent être numérotés : de 1 à 8, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 9 à 12 au maximum.

Les joueuses des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent.

Les joueuses portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match.

2° Couleurs : Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur. Le club visiteur doit donc veiller à la couleur du club chez lequel il se rend (possibilité de voir sur Footclubs).

Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre, les clubs visités doivent avoir à leur disposition, avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 12, sans publicité, d'une couleur nettement opposée à la leur qu'ils prêteront aux joueuses de l'équipe visiteuse.

En cas de dégradation du jeu de maillots prêté par le club local, le club visiteur devra rembourser l'équipement et ainsi verser une somme correspondant au coût du lavage des maillots, sur présentation de facture au District.

Cette somme est limitée à 50 euros.

Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitrage ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leur équipement en cours de saison.

Les clubs nouvellement affiliés devront obligatoirement renseigner les couleurs de leurs équipes au moment de leur affiliation. Cette information devra obligatoirement parvenir au secrétariat du District de Provence avant le début des compétitions auxquelles les clubs concernés prennent part. Il est précisé qu'aucun club ne pourra modifier ses couleurs en cours de saison.

3° Chaussures : Avant chaque match, l'arbitre vérifiera l'équipement et notamment les chaussures des joueuses qui ne doivent compter ni clou ni crochet susceptible de blesser une autre joueuse.

4° Pharmacie : Enfin, chaque club devra posséder sur son terrain une boîte de secours contenant le nécessaire pour permettre d'effectuer un premier pansement en cas d'accident. L'arbitre devra en exiger la présentation avant le match et, en cas d'absence, le noter sur la feuille d'arbitrage.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application des dispositions du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières en annexe du Règlement Générale du District.

AR. 12. – Qualification

Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. s'appliquent dans leur intégralité au Championnat U12F/U13F.

Pour participer aux épreuves, les joueuses doivent être régulièrement qualifiées à leur club à la date du match. Ils seront titulaires d'une licence de leur catégorie ou d'une licence les autorisant médicalement à pratiquer dans la catégorie supérieure.

Les joueuses ne peuvent participer au championnat que pour un seul club au sein d'un même groupe, à partir des phases de poules.

Par exception, lorsque le Championnat est composé d'une poule unique, les joueuses sont autorisées, en cas de changement de club, à participer au championnat pour deux clubs différents au sein de ce groupe, à partir des phases de poules.

1° Délais : Tout joueuse amateur, quel que soit son statut (amateur ou sous contrat), le licencié technique ou moniteur, participant aux compétitions de District, de Ligue ou de la F.F.F. (sauf la Coupe de France), est qualifié pour son club à l'issue d'un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux règlements de la F.F.F.

Conformément aux dispositions de l'Article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour ce qui concerne la qualification des joueuses, il y a lieu de se référer :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

2° Mutations : Le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le nombre de joueuses (ou joueuses) titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrit(e)s sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions prévues et fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F.

3° Licence postérieure au 31 janvier : Par exception à l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Les joueuses et joueuses des catégories de Jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

4° Cumul : Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes, dans des championnats différents, la participation de ses joueuses qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes a, b, c et d du présent alinéa.

a) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

b) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat départemental plus de trois joueuses ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec l'une des équipes supérieures disputant un Championnat National, Régional ou Départemental.

c) La participation en surclassement des joueuses U13 à U19 à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

d) Les joueuses étant entrées en jeu lors des deux dernières rencontres d'un Championnat National, Régional ou Départemental, ou de toute rencontre officielle de compétition Nationale, Régionale ou Départementale se déroulant à l'une de ces dates, ne peuvent participer à un Championnat Régional ou Départemental, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat Régional ou Départemental.

5° Fraude : Tout club incorporant dans son équipe une joueuse non licencié au club pour la saison en cours ou présentant une licence frauduleusement établie ou falsifiée sera sanctionné conformément aux dispositions prévues par le Règlement Général du District.

ART. 13. – Remplacements

Dans chaque équipe, quatre joueuses remplaçantes seront inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie.

Les joueuses remplacés à tout moment de la partie peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants, et, à ce titre, revenir sur le terrain, à condition d'être inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie.

À défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, toutes les joueuses y figurant sont réputés avoir participé à la rencontre.

Une joueuse exclue par l'arbitre ne peut être remplacé.

ART. 14. – Feuille de match

L'envoi de la feuille de match incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée.

Tout manquement aux dispositions des articles 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. et 62 des Règlements Généraux du District de Provence donnera match perdu par pénalité au club recevant. Le club adverse conservera les points acquis sur le terrain.

ART. 15. – Licences

1° Principe : Nul ne peut prendre part à une épreuve officielle s'il n'est possesseur d'une licence dans sa catégorie régulièrement établie pour son club au titre de la saison en cours, délivrée par la F.F.F. ou la Ligue Méditerranée, conformément aux dispositions de l'article 59 des Règlements Généraux de la F.F.F. Cette obligation vise, entre autres, tout joueur, dirigeant, éducateur, arbitre, et plus généralement toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club. Il est délivré une licence « Volontaire » à toute personne ne souhaitant ni pratiquer le football ni exercer de fonctions officielles (parent accompagnateur, intendance, événementiel, buvette...).

2° Joueuses : En cas de participation à une rencontre d'une joueuse non licenciée à la date de celle-ci, le club sera pénalisé d'une amende révisable dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières en annexe du Règlement Générale du District. De plus, les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. pourront être infligées au club et/ou au joueuse, par application de l'article 207 desdits règlements, et cela même en dehors de toutes réserves nominales ou de toute réclamation, par recours à la procédure d'évocation prévue à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

3° Dirigeants : Par application des dispositions de l'article 30 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., les clubs doivent licencier un nombre minimum de deux dirigeants par équipe engagée en compétition officielle en début de saison, sous réserve, en cas de non-respect, de la sanction prévue au titre IV. Tout membre de club remplissant une fonction doit obligatoirement être titulaire d'une licence officielle délivrée par la F.F.F. (article 30 alinéa 5 des Règlements Généraux de la F.F.F.). A défaut de satisfaire à ces obligations, les clubs seront pénalisés conformément à l'article 218 des Règlements Généraux de la F.F.F. « les clubs qui n'ont pas, avant le 31 Octobre de la saison, satisfait à l'obligation d'enregistrer le nombre minimum de licences « Dirigeant » sont pénalisés, par licence manquante, d'une amende égale au double du prix de cession de cette licence, fixé par la Ligue ». Seul l'éducateur titulaire d'une licence

(éducateur fédéral, moniteur ou technique, dirigeant, joueuses) peut inscrire son nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

4° Sanctions : Toute infraction constatée entraînera le retrait de 1 point pour le club fautif.

ART. 15Bis. – Vérification des licences

1° Formalités : Avant chaque rencontre, les équipes doivent procéder à un contrôle des licences de façon obligatoire afin de vérifier l'identité des joueuses, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2° Substitution au manquement de licence : En cas de non-présentation de licence par un ou plusieurs joueuses participant à un match officiel, l'arbitre quel qu'il soit, doit exiger :

a) Une pièce d'identité officielle ou non officielle comportant une photographie. La présentation d'une copie de la pièce d'identité officielle, permettant l'identification de la joueuse ou du dirigeant concerné, sera considérée comme une pièce d'identité non officielle.

b) La demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux ou un certificat médical (original ou copie) de non-contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueuse et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. Si la joueuse ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité officielle ou non officielle avec photo et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

3° Réserves : Dans le cas où un arbitre permettrait à une joueuse sans licence ni pièce d'identité, ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de cette joueuse aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage.

ART. 16. – Arbitre et délégués

Soit à la demande d'un des deux clubs, soit sur décision du Comité Directeur, suivant la demande des différentes Commissions, des Officiels (arbitre et délégué) peuvent être désignés dans la limite des disponibilités, par la Commission des Arbitres.

En cas de non-désignation d'un arbitre officiel, ou en cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné chaque club présentera pour arbitrer :

a) Un membre titulaire de la licence de dirigeant validée (y compris médicalement) pour la saison en cours, ou un joueur majeur licencié (présentation des licences obligatoires pour arbitrer). Le match sera dirigé en priorité par l'arbitre bénévole du club visiteur, ayant préalablement présenté sa licence validée.

Cet arbitre bénévole devra obligatoirement être majeur, c'est-à-dire avoir 18 ans révolus.

En cas de refus de ce dernier, mention devra être faite sur l'annexe de la feuille de match, contresignée par les deux capitaines, et l'arbitrage sera obligatoirement assuré par le membre du club recevant titulaire d'une licence validée.

b) Si un seul club peut satisfaire aux prescriptions ci-dessus, le membre présenté aura seule qualité pour arbitrer tout autant qu'il soit apte physiquement.

c) En l'absence dans les deux clubs de membres remplissant les conditions énoncées, le match ne pourra se dérouler et l'équipe recevant aura match perdu par pénalité.

d) L'arbitre désigné sera considéré comme arbitre officiel de la rencontre et considéré comme tel au sens de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F.

En cas de phases de brassages, l'arbitrage sera assuré, lorsque les trois équipes sont présentes, par l'éducateur/dirigeant de l'équipe qui ne joue pas. En cas d'absence d'une des trois équipes, il convient d'appliquer la règle prévue au précédent alinéa. L'équipe qui ne respectera pas cette obligation sera sanctionnée du match perdu par pénalité sur l'ensemble de la journée de brassage.

Si, en cours de partie, l'arbitre est malade ou victime d'un accident et ne peut continuer à assumer sa tâche, il sera remplacé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel avant le coup d'envoi.

ART. 17. – Sécurité et Police du terrain

Le club recevant est chargé de la police du terrain et est responsable des désordres qui pourraient résulter avant, pendant et après le match du fait de l'attitude du public, des joueuses et des dirigeants, ou de l'insuffisance de l'organisation.

Le club visiteur est également responsable lorsque les désordres sont le fait de leurs joueuses, dirigeants ou supporters.

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit.

Les ventes de boissons ou autres produits à l'intérieur du stade sont autorisés seulement sous emballage carton ou plastique. Ainsi, les ventes en bouteille ou boîte métallique sont interdites.

En cas d'inobservations des dispositions précitées, les Commissions compétentes pourront infliger les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ART. 18. – Réserves et Réclamations

Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité aux Championnats de jeunes.

Les réserves et les réclamations sur les questions de qualification devront être formulées dans les formes prescrites par les articles 141 bis, 142 et 186 et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, celles sur des questions techniques dans les formes prescrites par les articles 146 et 186 des R.G de la F.F.F.

Les réserves devront, pour suivre leur cours, être confirmées dans les formes prévues par les **Règlements Généraux de la F.F.F. conformément aux articles suscités.**

En dehors de toute réserve transformée en réclamation, l'évocation est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas de fraude sur l'identité des joueurs ou de toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences.

En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre se saisit d'office de la licence ou de la pièce non-officielle concernée, et la transmet immédiatement au District de Provence.

ART. 19. – Règlement des litiges

Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par :

- La C.S.R. pour les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des Règlements Généraux de la F.F.F. et des Règlements du District de Provence.
- La Commission Départementale de l'Arbitrage pour les réserves techniques
- La Commission Départementale de Discipline pour les affaires entrant dans le domaine de ses compétences définies par l'article 5 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
- **Par la Commission des Activités Sportives pour les autres cas.**

ART. 20. – Appels

Les appels auprès de la Commission d'Appel Réglementaire et Disciplinaire des décisions prises par les différentes Commissions précitées doivent être formulés dans les sept jours à compter de la notification de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité, tout appel doit être formulé dans les conditions prévues l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. des Règlements Généraux du District.

ART. 21. – Homologation

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15ème jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30ème jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

ART. 22. – Cas non prévus

Les cas non prévus au présent règlement sont tranchés :

- ***Par les Commissions compétentes lorsqu'il peut être fait application des Règlements Généraux du District de Provence ;***
- ***Par le Bureau Exécutif ou le Comité de Direction du District de Provence lorsqu'il doit être fait application des Règlements de la LMF ainsi que des Règlements de la F.F.F, ou selon l'équité sportive en l'absence de texte.***